REQUÊTE aux Officiers - Municipaux de la ville de Nantes, & Arrêté du 6 Novembre 1788.

A MESSIEURS,

Meſſieurs les Maire & Echevins de la ville & Communauté de Nantes.

MESSIEURS,

DANS un moment où tous les ordres de l'état, à l'imitation du ſouverain lui-même, travaillent avec empreſſement au bien de la choſe publique, il ſeroit bien étonnant qu'une des principales villes du royaume parût, dans l'aſſoupiſſement & l'indolence, n'y vouloir prendre aucune part. Non, Meſſieurs, ce n'eſt là ni l'intention des citoyens, ni la vôtre : dignes repréſentants du peuple, jamais vous n'avez ſéparé votre ſort du ſien. Il eſt temps que cette partie eſſentielle des ſujets du roi ſorte de l'état d'humiliation, & d'anéantiſſement où l'avoient plongé l'ignorance & la barbarie des ſiecles, & que formant les dix-neuf vingtiemes de la nation, il jouiſſe au moins de quelques-unes des prérogatives de la ſociété, dont il ſupporte preſque la totalité des charges. Nos peres furent ſerfs, nous ſommes libres ; n'ayant plus les mêmes principes, nous ne pouvons plus êtres régis par les mêmes lois ; car comment pouvoir concilier la baſſeſſe de la ſervitude avec la hauteur de la liberté ?

Le vœu du tiers-état (& c'eſt à vous de l'énoncer, Meſſieurs) eſt que tous les habitants des paroiſſes des campagnes & des villes, ayant un revenu déterminé, ou faiſant valoir un nombre pareillement déterminé d'arpents, ou payant douze livres de capitation, ſoient autoriſés à s'aſſembler dans chaque paroiſſe, pour nommer un ou pluſieurs députés qui s'aſſembleront enſuite dans la ville épiſcopale du dioceſe, avec les députés des municipalités, du commerce, des manufactures & autres corporations du tiers-état, pour élire le nombre des repréſentants qu'il leur ſera permis d'envoyer, ſoit aux états-généraux, ſoit aux états de la province ; que ces députés ne puiſſent jamais être pris parmi les nobles, parmi les anoblis, ni parmi les agents quelconques des ſeigneurs ; que dans toutes les commiſſions, ſoit particulieres, ſoit intermédiaires, le nombre des commiſſaires du tiers ſoit toujours égal au nombre réuni des commiſſaires du clergé & de la nobleſſe ; que

les fouages extraordinaires ſoient également répartis entre les trois ordres, & qu'il ſoit reſtitué à celui du tiers ce qu'il a juſqu'à préſent indûment payé.

Que la corvée en nature, ſoit définitivement ſupprimée, & qu'il y ſoit ſuppléé par une impoſition ſur toutes les propriétés. Qu'il ſoit fourni des fonds ſuffiſants pour l'établiſſement des caſernes en cette ville, dont l'entretien ſera par la ſuite aux frais des trois ordres.

Le tiers-état demande que les députés de cette ville aux états prochains de la province, ſoient expreſſément chargés de demander que, dès la préſente tenue, le nombre des députés du tiers ſoit toujours égal aux députés du clergé & de la nobleſſe, & qu'à cet effet la nobleſſe n'aſſiſte elle-même aux états que par ſes députés, dont le nombre ſera déterminé par les trois ordres. Nous n'avons à craindre, de ſa part, ni contradictions, ni ruſe ; ce ſeroit l'outrager que de la ſuppoſer attachée à de vains privileges, qui, peſant ſur la maſſe des citoyens, ne peuvent être regardés que comme abuſifs.

Le tiers-état demande qu'il ſoit élu un procureur-général-ſyndic dans ſon ordre, & que le greffier ſoit alternativement pris dans l'ordre du tiers & de la nobleſſe.

Le tiers-état demande que les membres du tiers n'entrent point à l'aſſemblée, qu'après que les deux ordres auront délibéré & conſenti ces juſtes demandes, & (ce qui n'eſt pas à prévoir) qu'en cas de refus, ils en donnent avis ſur-le-champ, afin que le tiers-état ſoit en état de réclamer, en temps & lieu, le recours au ſouverain, chef unique de toute juſtice.

Le tiers-état requiert qu'il vous plaiſe, Meſſieurs, ayant égard à leur vœu unanime, conſigner ſur-le-champ la préſente dans vos regiſtres, & prendre une délibération conforme, pour le tout être adreſſé à ſa majeſté, aux miniſtres, à l'aſſemblée des notables, aux commiſſions intermédiaires, aux municipalités, & ordonner qu'elle ſera, ainſi que votre délibération, rendue publique par la voie de l'impreſſion. C'eſt juſtice.

L'original de la préſente eſt ſigné par Meſſieurs,

Bouteiller. Guinebaud. R. Haguelon. P. Ducros. O. Diette. Genevois. M. Baudoin. Pelletier du Doyer. Prebois. Berthault. Riedy. J. Beconnais. Q. Trinquart. La Thebaudiere. Gaugy. Courtois. Berneval. Adrien Lavigne. J. Millet. M. Vanneunen, *junior.* Rozé. P. Mercier. Dalbaud de Tourville. Bazile. Le Pot. Thomas, chirurgien du roi. Praſle. Blin, docteur-médecin. Simon d'Agrumet. Paul Bernard. P. M. le Ray. Lamaignere. Trottereau. Du Porteau du Pleſſix. G. M. Berthaud. Auguſtin Siméon. Antoine Marcorelle. J. N. Moireau. R. Cholas. Godebert. Pouat. Ch. Coiron. Lormier. Julien le Roux. Landais, aîné. Varſavaux de Haulée. Le Siméon. Jacques Arnaud. La Lande. P. Groleau. Petit des Rochettes. Haudebert de St-Minguy. Lorry des Marais.

Bonvallet, jeune. Martineau. Arondelle. Audouin. G. C. Vhihoff. Dehergnes. Marie. C. P. P. Lemasne. J. Van-Berchem. Barbier de la Barre. M. Cadou. De Coëne. Le Fevre de Chauviere. Souhygaray. Pierre la Salle. Paris. Mazeau. P. Ceigne. Barnede. O. Riordan. Dubern. J. Jacq. Minier. J. de Lamaignere. De Cigongne. L. Langevin, aîné. Wilfelchem. Hélene Sagory. M. Mulon. J. Paran, fils. F. Rozier. Jos. Jamet. G. Ficher. Coffin. Laennec de la Renardais, ancien recteur de l'université. C. Leroy. J. Videment. Desclos le Peley, jeune. Briand, fils. J. Filatreau. Lemerle. J. C. Thébaud. Duchamp, freres, & compagnie. J. Legris. J. Gallwai. Vallée & Duplessix. J. Chanceaulme; Allot de la Fuye. Duchesne. J. B. Chanceaulme. C. H. Tarin. Cadou, fils. C. G. Sehults. Laporte. Gunzler. J. Clanchi. Villemain. Bray de la Touche. Jaillan de Chantelou. Nicolas Muloniere. Rocquet. Rivet, fils. S. P. Vaudumen. De Bourgerel. J. B. Vandume. Roch. De Colas, fils. Hians, fils. Mellinet. Crucy, Architecte-voyer.

Par délibération de l'université, en date du 4 novembre 1788. Latil, prêtre de l'oratoire, supérieur du college, & recteur de l'université; Pradel, procureur-général de l'université.

Par délibération de la Communauté des maîtres orfévres, du 3 novembre 1788. Barthelemy, juré-garde; Jutard, juré-garde, Belzon, doyen.

Par délibération de la communauté des marchands de draps & soies & dorures, du 3 novembre 1788. Michel Dubois, garde-miseur; Dauphin, grand garde; Lourmand, jeune, garde.

Par délibération des maîtres & marchands apothicaires, en date du 3 novembre 1788. Benoist, syndic; J. Filatreau.

Par délibération de la communauté des maîtres serruriers, du 4 novembre 1788. Chaillou; Rougeot; Savoie; Gourru.

Par délibération de la communauté des procureurs au présidial & comté de Nantes. Lenormand, syndic; Leray; de Bourgue; Clavier.

Par délibération de la communauté des maîtres cloutiers, du 4 novembre 1788. Jean Viau; Jean Denos; Cyprien Durand.

Par délibération de la compagnie des notaires du roi, à Nantes, du 4 novembre 1788. Urien; Briand, fils; Lambert, syndic.

Par délibération du college de chirurgie, du 4 novembre 1788. François Guerin, doyen; Buisson, prévôt; Herbron, prévôt.

Par délibération de la communauté des maîtres menuisiers, du 4 novembre 1788. Corberant; P. Tremiege; † marque de René Levêque.

Par délibération de la communauté des maîtres maréchaux, du 4 novembre 1788. Neguinen; Chartile, l'aîné.

N. Richard aîné, ancien juré des maîtres chamoiseurs.

Culler, syndic des maîtres corroyeurs.

Bataille, ancien juré des maîtres corroyeurs.

Dechaume, ancien juré des tourneurs.

Minier. Peyruffet. Ambroife Perrotin, fils. François Langevin. Jean-Pierre Hoffman. De la Pivrediere. Barbier-Draveil. Haentjens, aîné. Couprie, jeune. J. Boiffet. François Michau. Hiard. Antoine, fils. Boucheron. Lemafne, aîné. J. le Roux. Ch. d'Haveloofe. V. Canel. Joubert. Brianceau. Sehult de Leffare. P. Bonamy. Bertrand de la Bauche. Crignon. F. Arnaud. Laye de la Garenne. Cochereau, aîné. F. d'Haveloofe. J. Gantier. De Brée. Bruneau. P. de Tollenare. Portier de Lantimo. Bouchereau, aîné. Soutes, fils. J. Teffier. Le Hericy. P. Coiron, aîné. Jacq. Mercier. Riverin. Lefevre, fils. Guillaume le Boterf. P. Coiron, fils. De Lamarre. Kerirouard. Coiron, jeune. Veuve Ruvert & Launay. Q. Travers. Jary. René Foucaud. Julien Gaudin. Menard, capitaine. Befnard de la Boulay. Fourmy, pere. Paris de Normandieres.

Par délibération de la communauté des maîtres tailleurs, en date du 5 novembre 1788. Guignard; la Cornés; Maillé, jurés de la communauté.

Civel. Guerin-Labarla. D. J. Badeaud. J. H. Mauduit. Mauduit, fils. Charié. Mellinet, fils. Gouverneur. Le Roux-Monnerie. Binffe. Coleno, fils.

Aux fins de la délibération de la Communauté des maîtres bouchers de cette ville, en date du 5 novembre 1778. Signé, Brelet. Pierre Aubin, jurés en exercice.

Louis; Lefcot.

Par délibération de la communauté des chapeliers, en date du 6 novembre 1788. Signé: Bellier; Maffé, jurés.

Arrêté du jeudi 6 Novembre 1788.

Les fouffignés qui ont pris lecture de la requête préfentée à MM. les maire & échevins de la communauté de cette ville de Nantes, le 4 de ce mois, qui l'ont foufcrite ou qui y ont adhéré; confidérant que dans l'état préfent des chofes, il eft de l'intérêt le plus fenfible & le plus important pour le tiers-état, d'avoir recours au fouverain, pour en obtenir la permiffion de s'affembler, à l'effet de pouvoir nommer & choifir lui-même fes repréfentants aux états-généraux, que fa majefté a annoncé devoir inceffamment convoquer, ont arrêté, & font unanimement d'avis qu'il foit envoyé au roi une députation compofée de douze membres d'entre eux, pour folliciter, de la bonté du roi, cette permiffion, ainfi que celle de s'affembler toutes les fois que les circonftances l'exigeront, pour délibérer fur tous & chacun les objets contenus en ladite requête, & autres en réfultant; même de la lui repréfenter, pour lui faire connoître le vœu d'un peuple plein d'amour & de vénération pour fa perfonne facrée: en conféquence, les fouffignés ont nommé, pour leurs députés, par acclamation publique,

MM. Giraud Dupleffis, procureur du roi, fyndic. Cottin. Chaillon, avocat. Videment, négociant. Cadou, fils, négociant. Clavier, procureur. Jarry, agriculteur. Minyer, négociant. Blin, médecin. Biffon, chirurgien. Dubern, chef de manufacture; & Varfavaux, notaire; avec pouvoir de faire toutes les démarches qui leur paroîtront les plus convenables pour affurer le fuccès de leurs demandes.

Arrêté à Nantes, dans la grande falle de l'hôtel-de-ville, le 6 novembre 1788. Trois cents fignatures données par les fyndics des corps & communautés, & des citoyens de tous ordres & de tous états.

ARRÊTÉ des Officiers Municipaux de la Ville de Nantes.

EXTRAIT des Regiftres du Greffe de l'Hôtel de Ville de Nantes, du mardi, 4 Novembre 1788; au Bureau de l'Hôtel commun de la Ville de Nantes, où préfidoit M. Bodin Defplantes, Sous-Maire; Affiftants, MM. Geflin, Plumard de Rieux, Meflé, & Chardot, Confeillers-Magiftrats-Echevins, ayant avec eux Me. Menard de Rochecave, Secrétaire-Greffier en titre. Me. Pierre-Guillaume-Henri Giraud Dupleffis, Confeiller du Roi, fon Avocat au Siége préfidial, & fon Procureur-Syndic de la Ville, eft entré, & a dit:

MESSIEURS, au moment où doivent fe réunir les états-généraux du royaume, & lorfque l'intention fi manifefte du roi, en convoquant leur affemblée, n'eft que d'opérer avec elle le bonheur du peuple François; c'eft entrer dans les vues bienfaifantes du monarque, c'eft prévenir le vœu général du peuple, & en particulier de celui dont vous êtes les repréfentants, que de réclamer, en fon nom, fes droits, en expofant au grand jour, & fa fituation malheureufe, & fes titres à une pofition meilleure.

La néceffité de donner à l'ordre du tiers l'exiftence dont il eft privé depuis fi long-temps, eft trop évidente & trop fenfible pour qu'il foit befoin de la démontrer. C'eft lui qui cultive les champs, qui conftruit & arme les vaiffeaux du commerce, qui dirige & entretient les manufactures; c'eft lui, enfin, qui alimente & vivifie le royaume; & fans fon induftrie & fes travaux, la France, l'Empire le plus floriffant de l'Europe, perdroit bientôt ce premier rang.

Le grand & fuperbe projet d'une régénération entiere, projet

digne du monarque bienfaiſant qui nous gouverne, ne ſe réaliſera donc jamais, ſi, ſcrupuleuſement aſſervis aux anciens préjugés, ſi, perpétuant les vieilles & barbares maximes du régime féodal, on continue de regarder la claſſe du tiers comme uniquement deſtinée à la gloire & à l'élévation des deux premiers ordres de l'état.

N'eſt-ce pas un objet digne d'étonnement, que l'ordre qui donne à tous les citoyens de l'Empire, des ſavants qui les éclairent, des magiſtrats qui leur diſpenſent la juſtice, des juriſconſultes qui leur interpretent la loi, des artiſtes qui leur procurent les commodités de la vie; enfin des hommes utiles & laborieux, dont le commerce fait circuler les richeſſes & l'abondance? N'eſt-ce pas un objet digne d'étonnement que cet ordre, depuis tant de ſiecles, ait gémi dans l'abjection & la contrainte?

Il eſt temps enfin, que l'on ſonge au bonheur & à la liberté du peuple; & cette dénomination exprimant tout ce qui n'eſt pas eccléſiaſtique ou noble, comprend les quatre-vingt-dix-neuf centiemes de la nation.

Il eſt temps qu'un grand peuple ſoit compté pour quelque choſe dans la balance de l'adminiſtration d'un grand Empire. Non qu'il doive prétendre à partager toutes les prérogatives dues aux deux premiers ordres; toute ſociété bien organiſée admet des diſtinctions & des degrés parmi les individus qui la compoſent; c'eſt le beſoin commun qui le demande; c'eſt la raiſon qui l'exige; &, dans un Empire comme la France, ſans cette antique & reſpectable hiérarchie, tout ne ſeroit bientôt que deſordre & confuſion. Mais plus d'équité proportionnelle dans la répartition des impôts, plus d'influence ſur la choſe publique, en ce qui concerne cette répartition, voilà ce dont l'ordre du tiers peut faire l'objet de ſes demandes; & la juſtice du roi, les vertus du clergé, la généroſité de la nobleſſe doivent lui en aſſurer le ſuccès.

Comment en effet s'imaginer que, dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, les deux ordres du clergé & de la nobleſſe réſiſtent plus long-temps à roconnoître les juſtes réclamations du Tiers contre l'inégale répartition des impôts? De toutes les provinces du royaume, la Bretagne fournit peut être l'exemple le plus frappant de cette répartition effrayante.

L'ordre du tiers y ſupporte ſeul celui du caſernement, montant ordinairement à huit cents mille livres; & ſur dix-ſept cent mille livres levées pour la capitation, ſa part eſt de quinze cent ſoixante-quinze mille livres; enſorte que ſur ces deux impôts réunis, qui font une ſomme de deux millions cinq cent mille livres, l'ordre de la nobleſſe ne paye que cent vingt-cinq mille livres pour ſa capitation; & encore celle de ſes domeſtiques & valets de charrue y eſt-elle compriſe.

C'eſt, comme on le voit, dans la véritable proportion d'un à dix-neuf; & il faut convenir néanmoins que, ſi le partage de cet impôt devoit avoir lieu par portion égale & individuelle, il s'enſuivroit que la nobleſſe ſeroit véritablement ſurchargée, puiſqu'elle

ne repréſente effectivement que la centieme partie des habitants de la province.

Mais n'eſt-ce pas à la fortune des contribuables que doivent ſe meſurer leurs quote-parts reſpectives dans les contributions ? Et qui peut ignorer que la moitié au moins des propriétés territoriales ſe trouve dans la poſſeſſion des nobles ? Si elles en ſortent momentanément par le dérangement de eurs fortunes, bientôt une alliance roturiere fait rentrer dans les mains des enfants les terres qu'avoient aliénées leurs ancêtres; ces terres rendues ſi fertiles depuis que l'entretien des grandes routes eſt devenu un des objets les plus ſurveillés par l'adminiſtration de la province.

Cependant à qui ſont dus l'entretien & la confection de ces grandes routes ? Aux ſueurs du malheureux. L'habitant des campagnes eſt ſouvent forcé d'abandonner la culture de ſon champ, pour ſe traîner à la corvée ; il faut qu'il quitte le travail qui doit nourrir ſa famille, pour aller applanir, à force de fatigue, le chemin où doivent être voiturées les denrées que conſomment les grandes villes, la route où doit courir l'équipage du gentilhomme & de l'opulent.

Parmi les impôts néanmoins qui ſe perçoivent au profit du fiſc, ſi l'on pouvoit diſtinguer entre les perſonnels & les réels, entre ceux qui ſont payés par les perſonnes, & ceux qui ſont dûs pour la terre, il ſeroit juſte peut-être que, dans la répartition des premiers, la nobleſſe eût quelque avantage ; & ce ſeroit une prérogative qu'on ne pourroit pas lui conteſter, pourvu toutefois qu'elle ne s'étendît pas juſqu'à l'extrême. Mais, ſi tous les impôts ſont réels, parce qu'ils ſont tous relatifs aux facultés & aux richeſſes des contribuables, il n'eſt ni dans la nature, ni dans la raiſon, aucun motif valable qui puiſſe décharger la propriété du noble au détriment de la poſſeſſion roturiere ; & ſi quelque choſe peut faire admettre une différence dans la quotité de l'impôt, ce ne doit être que la quotité du produit. Or, d'après un principe ſi clair & ſi évident, pourquoi le noble dont le revenu s'étend à vingt mille livres, ne payera-t-il pour ſa capitation que ce qu'il en coûte au roturier qui ne poſſede que quinze cents livres de rente ? Pourquoi la terre poſſédée & cultivée par le noble ne paye-t-elle que le vingtieme, tandis que celle poſſédée par le roturier paye le vingtieme & les fouages en ſus ?

Un autre impôt qui ne peſe que ſur le peuple des villes, impôt plus terrible, peut-être, que les autres, en ce que les circonſtances peuvent le rendre illimité, c'eſt la fourniture des lits aux caſernes. Un citoyen paye dix livres de capitation ; ce qui n'annonce pas une fortune brillante. Des troupes arrivent, on les caſerne, & le lit que doit y fournir ce citoyen, lui coûtera la capitation de dix années ; tandis que le riche bénéficier, le privilégié, l'homme pourvu d'un office inutile, font valoir leurs titres d'exemptions, & regardent la ſituation du pere de famille roturier, avec une froide indifférence.

D'où viennent tant d'abus ? De ce que le peuple ne peut ſe faire entendre,

Le premier vice de la conſtitution qui, depuis long-temps, retient dans l'anéantiſſement l'ordre du tiers, & en particulier celui de la province de Bretagne, eſt le défaut de repréſentants ſuffiſants & convenables, ſoit aux états de la province, ſoit aux aſſemblées générales du royaume. Il eſt une vérité bien triſte, & néanmoins inconteſtable : en Bretagne, le tiers n'eſt pas repréſenté. Chaque gentilhomme, majeur de vingt-cinq ans, eſt le repréſentant de lui-même ; tandis que dix-huit cent mille Bretons roturiers n'ont que quarante-ſept députés, dont cinq encore n'ont pas voix délibérative. Peut-on concevoir une diſparité ſi étrange ? Il eſt vrai qu'aux aſſiſes de la province, les avis ſe comptent par ordre & non par têtes, & qu'en matiere d'impoſition, l'unanimité étant néceſſaire, le refus de l'ordre du tiers peut mettre obſtacle à toute délibération.

Mais quelle réſiſtance & quelle énergie peut oppoſer un corps auſſi foible ? Comment peut-il lutter contre les deux autres ordres, quand tout ce qu'ont d'impoſant la hauteur du rang & la dignité du miniſtere, ajoute une nouvelle force à la ſupériorité du nombre ?

Encore ſi tous les députés dans l'ordre du tiers, & par leurs qualités, & par le choix libre de leurs concitoyens, étoient exempts de tous ſoupçons ! Mais parmi ces députés, les uns le ſont à titre d'office, comme pluſieurs maires ; les autres en vertu d'arrêts du conſeil, comme quelques maires électifs ; d'autres ſont nobles ou anoblis, ſubdélégués de l'intendant, ou enfin ſénéchaux, procureurs-fiſcaux des ſeigneurs, & par cette raiſon, dans leur dépendance.

Il eſt bien difficile de ſe perſuader que de ſemblables députés puiſſent véritablement & valablement être les repréſentants du peuple.

Pour repréſenter le peuple, il faut être de ſa claſſe, avoir été librement choiſi par lui ; il faut ne tenir à rien de ce qui peut altérer ou refroidir le zele qu'on doit à ſes intérêts ; à rien de ce qui oblige à des égards pour tout autre que pour lui ; à rien de ce qui peut faire craindre ou eſpérer ; en un mot, il faut être Plébéien dans toute l'acception du terme.

Car, par exemple, ſi l'on continue d'admettre les anoblis à délibérer daus l'ordre du tiers état, il eſt évident que l'ordre du tiers état ne ſera jamais bien repréſenté.

On ne le ſait que trop ; les hommes ne ſe conduiſent, pour la plupart, que ſuivant la marche que leur indiquent leurs intérêts particuliers. Comment veut-on, de bonne foi, qu'un anobli qui jouit des privileges de la nobleſſe, aille, dans l'ordre du tiers, défendre & préférer les intérêts de celui-ci aux intérêts de l'ordre ſupérieur dont il ſe croit déjà membre ?

Ne faut-il pas que la foibleſſe humaine ſe faſſe connoître chez tous les hommes ? Si un roturier étoit chargé de défendre les droits de la nobleſſe, celle-ci ſe croiroit-elle bien aſſurée & bien tranquille ?

La loi qui interdiroit aux anoblis le droit de voter dans l'ordre du tiers, opéreroit donc néceſſairement deux grands avantages pour la nation.

Le premier conſiſteroit, comme je viens de le dire, dans la formation plus réguliere & plus convenable du tiers état.

Le ſecond ne ſeroit pas moins remarquable. Les anoblis, exclus de l'ordre du peuple, & ne pouvant entrer dans celui de la nobleſſe, ſe trouveroient, ſans doute, dans une claſſe iſolée; mais il en réſulteroit que les riches roturiers ſeroient moins empreſſés à ſortir de celle où les avoit placés leur naiſſance, & ne rougiſſant plus de la profeſſion de leurs peres, en continueroient l'exercice. Pluſieurs préféreroient l'honneur d'être élus ou éligibles, par leurs pairs, dans les aſſemblées populaires, à l'avantage ou à la vanité d'un anobliſſement, que leurs concitoyens ſavent toujours apprécier. L'amour du travail ſe perpétueroit de génération en génération; le nombre des nobles n'augmenteroit pas auſſi ſenſiblement; & le peuple, foulé par la multiplicité des privileges, ne pourroit que gagner à cette nouvelle conſtitution.

Au ſurplus, quelles plaintes, tant ſoit peu raiſonnables & fondées, pourroient former les anoblis? Si leurs intérêts, comme il eſt conſtant, ſont les mêmes que ceux de l'ordre de la nobleſſe, ne ſeront-ils pas toujours bien diſcutés, bien défendus? Que nous importe de pouvoir ſolliciter nos juges, quand les intérêts de notre avocat ſont les nôtres, quand ſon zele & ſon intelligence ſont connus?

L'avocat des anoblis, c'eſt la nobleſſe; le juge entre la nobleſſe & l'ordre du tiers, aux états de Bretagne, c'eſt le clergé; & on peut ajouter que celui-ci a vraiment la premiere qualité qu'on peut exiger dans un juge, celle de n'avoir aucun intérêt perſonnel à la cauſe qui ſe plaide devant lui, puiſque, ſi on excepte la capitation de ſes domeſtiques, il n'entre pour rien exactement, comme poſſeſſeur des biens de l'égliſe, dans toutes les autres contributions aux impôts qui ſe perçoivent ſur la province.

Mais, il faut le dire avec hardieſſe & franchiſe, l'ordre du clergé aux états de Bretagne, n'eſt compoſé, dans ſa majeure partie, que de membres d'extraction noble; le penchant, ſi naturel à l'homme, qui l'entraîne vers ſes égaux, ne peut-il pas influer quelquefois ſur les déterminations de cet ordre, ſi éclairé d'ailleurs, & ſi integre?

Pour détruire les moindres craintes de l'ordre du tiers à cet égard, s'il peut en concevoir jamais, qu'on donne ſéance, dans l'ordre du clergé, à des députés roturiers, choiſis parmi les curés de paroiſſes, parmi ces hommes ſi généralement eſtimables, ſi généralement dignes de la confiance du peuple, & qui, témoins & conſolateurs de ſa miſere, peuvent, mieux que perſonne, aux aſſemblées nationales, en offrir le triſte tableau.

Que les états ſoient ainſi compoſés, & aucun Breton ne ſe plaindra du régime de la Bretagne, parce que tous les habitants de la Bretagne auront part à ſon adminiſtration.

Que l'ordre du tiers ſur-tout, la pépiniere des deux autres; que celui qui cultive leurs champs, qui manufacture leurs habits, qui leur donne des défenſeurs au barreau, fournit des matelots au commerce, & des ſoldats à l'armée; que l'ordre du tiers ait, aux états du royaume & de la province, de véritables repréſentants; qu'il puiſſe trouver, dans leur qualité comme dans leur nombre, aſſez de lumieres, de fermeté & d'énergie, pour défendre ſa cauſe & faire valoir ſes droits, alors il recevra ſans examen les déciſion qui ſeront ſorties de pareilles aſſemblées, & ſupportera ſans murmure la portion d'impôt qui lui ſera tombée en partage.

A CES CAUSES, ledit procureur du roi ſyndic a requis qu'il en fût délibéré ſur ſes réquiſitoire & concluſions qu'il a laiſſés par écrit, & de lui ſignés.

Sur quoi délibérant, le bureau, faiſant droit ſur les réquiſitoire & concluſions du procureur du roi ſyndic, a arrêté de charger & donner pouvoir, comme, de fait, il charge & donne pouvoir à MM. ſes députés aux états de la province d'y demander avec inſtance :

1°. Que l'ordre du tiers auxdits états ſoit augmenté de maniere à pouvoir ſoutenir ſes droits & réſiſter aux prétentions qui y ſeroient contraires; qu'en conſéquence il puiſſe avoir des députés dans la proportion d'un au moins ſur dix mille habitants : leſquels députés ne pourront jamais être nobles ou anoblis, ſubdélégués, ſénéchaux, procureurs-fiſcaux, ou fermiers des ſeigneurs, & auront tous voix délibérative.

2°. Que, pour parvenir à l'élection des députés, tous les généraux des paroiſſes de ville & de campagne ſituées dans le même diſtrict, les grandes corporations, telles que les ſiéges préſidiaux & royaux, l'ordre des avocats, les facultés ou colleges de médecine, les généraux de commerce, les communautés de notaires & procureurs, les corps de milice bourgeoiſe, chirurgiens, &c. &c. ſoient autoriſés à nommer un ou pluſieurs députés, ſelon le nombre des individus de chaque général de paroiſſe ou corporation, qui s'aſſembleront enſuite avec les officiers municipaux du chef-lieu, pour nommer les députés dans le nombre proportionnel ci-deſſus expliqué ; leſquels députés, autant que faire ſe pourra, ſeront pris dans toutes les claſſes ſus mentionnées, enſorte cependant qu'il s'en trouve toujours deux au moins du commerce parmi ceux de la ville de Nantes, & en pareil nombre parmi les officiers municipaux en exercice ; les affaires particulieres à ces deux corps ne pouvant être bien connues & diſcutées que par leurs membres,&parce qu'auſſi aucun membre des municipalités, généraux des paroiſſes ou corporations qui ſeroient nobles ou anoblis, ne pourront voter dans les aſſemblées qui n'auront pour but que l'élection des députés.

3°. Que les députés de l'ordre du tiers de cette province aux états-généraux du royaume, ſoient en nombre égal à celui des députés réunis des deux autres ordres; & qu'au ſurplus tous les députés ſoient élus par leurs ordres reſpectifs.

4°. Que dans les bureaux diocéſains des commiſſions intermédiaires, ainſi que dans les bureaux de commiſſion qui ont lieu pendant la tenue des états, l'ordre du tiers y ait pareillement un nombre égal de députés à celui des députés réunis des deux ordres du clergé & de la nobleſſe, & que les voix continuent à s'y compter par têtes.

5°. Que MM. les recteurs des paroiſſes, tant de ville que de campagne, ſoient admis en nombre convenable, & par une députation libre dans l'ordre du clergé, parce que toutefois leſdits recteurs députés ſeront de condition roturiere, & auront au moins dix ans de rectorat.

6° Que vacation avenant par mort ou démiſſion de l'une des deux places de procureurs-généraux-ſyndics des états de la province, il y ſoit pourvu en faveur d'un des membres de l'ordre du tiers, dans la forme preſcrite par le réglement, & que ledit emploi reſte irrévocablement attaché à cet ordre.

7° Que la premiere nomination qui aura lieu d'un greffier en

chef des états soit faite également en faveur d'un membre de l'ordre du tiers, & qu'à l'avenir cette place soit alternativement remplie par ceux de la noblesse & du tiers.

8° Que la perception des fouages soit, à l'avenir, répartie également sur les possessions des deux ordres de la noblesse & du tiers.

9° Que la corvée en nature soit définitivement supprimée, & qu'il y soit suppléé par une imposition sur les propriétés appartenantes aux trois ordres.

10° Que la répartition de la capitulation soit faite dans une proportion égale entre les ordres de la noblesse & du tiers, & qu'à cet effet il n'y ait qu'un seul & même rôle.

11° Qu'il soit construit des casernes dans les principales villes de la province ; pour l'établissement desquelles, les fonds seront levés par forme d'impôt, également réparti sur tous les ordres, à moins qu'il ne paroisse plus expédient aux états de continuer à subvenir aux casernement & milice par des impositions pécuniaires lesquelles seront, pour lors, supportées par le clergé & la noblesse, comme par le tiers.

Au surplus, il a été arrêté que le présent sera adressé à qui besoin sera pour le succès de la demande.

Et à l'endroit, plusieurs notables, bourgeois & habitants de cette ville, & députés des corporations, ayant demandé & obtenu l'entrée au bureau, ils ont présenté, par le sieur Cottin, une requête signée d'eux tous & des syndics de plusieurs corps & communautés, dont il a été lecture ; & eux retirés, le bureau prenant en considération ladite requête, a de plus arrêté qu'elle sera déposée aux archives de la communauté, & qu'expédition d'icelle sera délivrée par le greffier au sieur Cottin, suivant le vœu unanime desdits notables & bourgeois.

Fait au bureau de l'hôtel-de-ville, le 4 novembre 1788. Ainsi signé au registre : *Bodin Desplantes. Geslin. Plumard de Rieux. Meslé. Chardot, & Menard de Rochecave, greffier.*

Et ledit arrêté ayant été communiqué à MM. les anciens officiers-municipaux, ils l'ont successivement signé par adhésion, ainsi qu'il suit : *Gelée de Premion, ancien maire. Le Lasseur de Ranzay. Gallon. Deguer de Bois-Jolin. Millet. Fellonneau. De Kervegan. Chiron. Fleury. Berthault du Marais. Petit des Rochettes. Mesnard. Turquetil. Dreux & Gerbier.*

Et au délivré : *Menard de Rochecave*, greffier en titre.

Charges données à MM. les Députés de la Ville & Communauté de Rennes, par l'Assemblée Municipale de ladite Ville, arrêtées en la Chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville, ledit jour 20 octobre 1788.

1° De défendre les droits & les intérêts du tiers-état dans toutes les circonstances, & notamment dans l'affaire des fouages extraordinaires, dont la perception faite jusqu'à présent sur le tiers seulement, devoit être répartie sur tous les ordres, avec restitution à l'ordre du tiers de ce qui a été indûment levé par le passé. (1)

2° De présenter un mémoire aux états, à l'effet d'obtenir sur l'im-

(1) Les fouages extraordinaires ne sont, aux termes des délibérations des états, imposés que par *forme d'emprunt* sur les contribuables aux fouages.

position de la capitation de la ville de Rennes, pour l'année 1788, un remise proportionnée à la perte que la ville a soufferte par la cessation de la justice, & de demander pareillement que pour l'avenir l'imposition de ladite ville de Rennes à ladite capitation, soit diminuée & proportionnée à son peu d'aisance, (la capitation sur le tiers-état n'étant nulle part aussi forte qu'à Rennes, comme le prouve un mémoire mis sur le bureau par M. Simonet;) & qu'à cet effet, il soit fait une nouvelle répartition générale de la capitation.

3° De solliciter aux états un secours suffisant, & les fonds nécessaires pour l'établissement de casernes en cette ville, le casernement en nature étant infiniment onéreux pour les habitants.

4° De présenter un mémoire aux états, à l'effet d'obtenir que l'ordre du tiers soit augmenté, sur-tout les députés des villes principales; que, conformément à l'article 4 du chapitre 4 du dernier réglement des états, on admette des députés des villes ou lieux considérables, qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de représentants; qu'on y ajoute aussi des députés des habitants des campagnes, classe la plus importante de la nation; qu'aucuns nobles, anoblis parvenus au degré du partage noble, ayant partagé noblement, subdélégués du commissaire départi, procureurs-fiscaux, receveurs de seigneurs ou employés dans les fermes & régies du roi ou de la province, ne puissent être députés dans l'ordre du tiers, de quelques dignités, charges ou offices, qu'ils soient revêtus; que tous les députés des villes, en quelque nombre qu'ils soient, aient voix délibérative; & finalement de s'opposer, au cas que les états nomment des députés aux états-généraux, à ce qu'aucuns nobles, ou anoblis ayant partagé noblement, subdélégués, procureurs-fiscaux, receveurs de seigneurs, ou employés dans les fermes & régies du roi ou de la province, y soient députés pour le tiers.

5° De demander que dans les commissions intermédiaires, chargées des administrations établies par les états, le nombre des commissaires du tiers soit égal au nombre réuni des commissaires de l'église & de la noblesse; que les commissaires nommés ne puissent pas être continués plus de six ans; de maniere qu'à chaque tenue des états, il en soit nommé le tiers de nouveaux.

6° De demander aux états, conformément au vœu qu'ils ont déjà manifesté, que la corvée en nature soit définitivement supprimée, & qu'il y soit suppléé par une imposition sur les propriétés appartenantes aux trois odres.

Il a été représenté que MM. les recteurs devroient, par des députés dans chaque diocese, avoir séance & voix délibérative, dans l'ordre du clergé, aux états; & il a été unanimement délibéré, que MM. les députés de la ville, solliciteroient des états l'admission de MM. les recteurs, comme faits pour éclairer davantage les représentants de la nation sur les intérêts des peuples, & comme devant essentiellement faire partie du clergé dans l'assemblée de la province.

A l'endroit, M. le député de l'abbaye de Saint-Melaine a dit que les religieux propriétaires n'étoient point représentés aux états; que cependant ils avoient de grandes possessions; qu'il seroit peut-être nécessaire de donner charge à MM. les députés, de réclamer pour eux la faculté d'avoir par la suite des représentants auxdits états. Sur quoi délibérant:

L'assemblée a arrêté de charger ses députés, de demander que MM. les religieux rentés eussent des députés aux états.

Sur la représentation faite,

L'assemblée a arrêté que les articles de charge, donnés aux députés de la ville, seront imprimés, & qu'il en sera euvoyé un exemplaire à chacune des municipalités députantes aux états, afin de leur communiquer les vues de la communauté de la ville de Rennes, & de les prier de lui faire part des leurs.